

Les contestations du droit international

Face aux violations massives dont nous abreuvent les médias, médias conventionnels comme réseaux sociaux, comment croire encore que le droit international, et plus particulièrement le droit international humanitaire, a une quelconque utilité ? Analyse.

Julia GRIGNON, professeure à l'université Laval (Canada) et Paris-Panthéon-Assas, directrice scientifique de l'Institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire (Irsem), présidente de la sous-commission « Droit international humanitaire et action humanitaire » de la CNCDH⁽¹⁾

Evoquer la question de la mise en cause de l'Etat de droit et du droit international et humanitaire appelle trois séries de réflexions : l'une sur la notion d'Etat de droit au plan international, une autre sur la réalité du non-respect du droit international, et en particulier du droit international humanitaire, c'est-à-dire le droit applicable dans les conflits armés, et une troisième, enfin, sur le droit international comme facteur de régulation de la puissance.

S'il est incontestable que l'Etat de droit est menacé au plan interne dans un nombre croissant de pays et plus encore dans des pays dans lesquels on le pensait bien établi, voire inébranlable, il est en revanche discutable de le considérer comme menacé au plan international. Cela en raison de sa matérialité même. En effet, au plan international, la notion d'Etat de droit est, au mieux, indéterminée. La structuration de l'ordre international n'est pas comparable avec l'agencement des normes au plan national. Il est donc hasardeux de parler d'Etat de droit international – ou d'Etat international de droit ou encore d'Etat de droit global⁽²⁾. Du reste, alors que l'on parle d'Etat de droit en droit continental, c'est la notion de *Rule of Law* qui prévaut en *Common Law*. C'est un premier indicateur de la difficulté d'aboutir à un éventuel Etat de droit international universel, les acceptions de la notion variant d'un système juridique à l'autre : ainsi « *Rule of Law* » n'est pas la traduction littérale d'« Etat de droit ». Au-delà de cette indétermination, il est toutefois vrai que, comme l'a souligné le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies, Volker Türk, le 24 février 2025, lors de l'ouverture de la 58^e session du Conseil des droits de l'Homme, « [l]e système international connaît un changement tectonique, et l'édifice des droits de l'Homme que nous avons construit si laborieusement au fil des décennies n'a jamais été soumis à une telle pression »⁽³⁾.

« C'est en mettant en avant les cas dans lesquels les agissements sont conformes au droit international humanitaire que l'on initie puis entretient une culture du respect de ce droit. »

Prenons donc pour acquis, ou du moins pour postulat, un ordre international fondé sur la prééminence du droit plutôt que sur le chaos, pour examiner la place qu'occupe un droit international humanitaire, dont on ne rapporte que les violations.

Le droit international humanitaire est-il respecté ?

D'abord, s'il est incontestable que le droit international humanitaire est violé, il est essentiel de remettre un certain nombre d'éléments en perspective. Premièrement, sans que cela n'enlève rien à la gravité des violations dans les conflits armés contemporains, le droit international humanitaire a toujours été violé ; comme tout droit. Aucune guerre, jamais, n'a été menée sans qu'aucune des règles de droit international humanitaire ne soit mise à mal. Qu'il s'agisse de violations de ce droit ou de comportements qui se qualifient de crimes de guerre, ceux-ci sont inhérents aux conflits armés.

Ensuite, si le droit international humanitaire est bafoué, il est aussi respecté. Seulement le respect du droit international humanitaire ne se documente pas. Aucun journal de presse écrite ou télévisuel, aucun média ne dressera jamais la liste des cas dans lesquels le droit international humanitaire a été respecté, comme il le ferait pour les cas dans lesquels il est violé. Plus encore, même à le vouloir, il est extrêmement difficile de documenter le respect de ce droit. Lorsqu'un commandant décide de ne pas attaquer une cible, en raison du caractère excessif des dommages incidents pour la population civile qui pourrait en résulter par exemple, cela est insaisissable en dehors de la sphère – ô combien secrète – de la prise de décision. Il en va de même lorsque des représentants des forces armées refusent de recruter des enfants dans leurs rangs, lorsque des groupes armés conviennent du caractère inviolable d'un établissement de santé, de même que le personnel médical et les blessés qui s'y trouvent, ou encore lorsque des prisonniers

(1) Commission nationale consultative des droits de l'homme.

(2) Selon les catégories identifiées par Simon Chesterman : « An International Rule of Law ? », in *American Journal of Comparative Law*, vol. 56, p. 331-361, 2008.

(3) www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2025/02/hc-turk-opens-human-rights-council-we-need-politics-wisdom-rooted.

« Il est intéressant de relever quels sont les pays à l'origine de requêtes auprès de la Cour internationale de justice : on voit que le droit international est un outil de résistance contre certaines puissances ou face à l'inaction de certaines autres ; un outil au service de ceux qui sont perçus comme étant plus faibles. »

font l'objet d'une privation de liberté respectueuse de leur dignité. Pourtant, c'est en mettant en avant les cas dans lesquels les agissements sont conformes au droit international humanitaire que l'on initie puis entretient une culture du respect de ce droit. C'est ce que devraient faire tous les Etats parties aux conventions de Genève, c'est-à-dire tous les Etats du monde dont la France, en publiant des rapports volontaires sur la manière dont ils mettent en œuvre le droit international humanitaire⁽⁴⁾.

Des perceptions parfois trompeuses

Par ailleurs, et paradoxalement, la perception du respect du droit international humanitaire peut parfois être trompeuse. Il en va ainsi par exemple lorsque des couloirs humanitaires sont mis sur pied. Ceux-ci sont pour le coup documentés, et l'opinion publique a de quoi s'en satisfaire : des populations civiles piégées dans un conflit armé peuvent se mettre à l'abri et/ou de l'aide humanitaire peut être acheminée à celles et ceux qui étaient jusque-là hors de portée. Pourtant, mesure de dernier ressort, la mise en place d'un couloir humanitaire – qui de surcroît est une opération militaire malgré sa dénomination – est le résultat de violations massives du droit international humanitaire. Les populations concernées se trouvent en effet dans une situation dramatique : premièrement parce que, dans les temps qui ont précédé la mise en place du couloir, elles ont été empêchées de fuir les combats – alors que le droit prévoit la possibilité pour toute personne de quitter une zone dans laquelle sa sécurité n'est plus garantie ; deuxièmement, parce que les organisations humanitaires prêtes à leur délivrer l'aide dont elles ont besoin n'ont pas été autorisées à pénétrer sur le territoire – alors que le droit prévoit que les parties au conflit ont l'obligation non seulement d'autoriser mais plus encore de faciliter l'acheminement rapide et sans encombre des secours humanitaires ; troisièmement, parce qu'elles n'ont plus nulle part où se faire soigner – alors que le droit prévoit la protection de la mission médicale et une protection spéciale pour les hôpitaux contre les attaques, etc. La mise en place de couloirs humanitaires est donc tout sauf satisfaisante. Elle est pourtant habituellement présentée comme telle à l'opinion publique.

Reste que même au prisme de ses violations les plus scandali-

(4) Pour un examen complet des obligations de la France en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire, voir la déclaration adoptée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le 23 janvier 2025 : www.cncdh.fr/publications/declaration-relative-aux-obligations-de-la-france-en-matiere-de-mise-en-oeuvre-du.

(5) Accessible en ligne : www.asil.org/sites/default/files/pdfs/ASIL_Statement_2025_Rule_of_Law.pdf.

(6) « Hope is a discipline », voir <https://towardfreedom.org/story/archives/activism/hope-is-a-discipline/>.



© JEANNE MENJOULET, LICENCE CC

santes, le droit international humanitaire est aujourd'hui présent dans le débat public comme jamais peut-être auparavant. Cela peut conduire à des incompréhensions ou à des contresens, mais cela n'est rien, comparé aux gains de le voir appréhendé, discuté et soumis à la critique, pour autant que cela soit de bonne foi.

Des règles contre la loi du plus fort

Enfin, si le droit international humanitaire est utile immédiatement aux personnes qu'il cherche à protéger, il se pourrait qu'il constitue de manière surplombante un dernier rempart dans le chaos. La saisine de juridictions, quasi-juridictions et autres mécanismes de mise en œuvre – dont certains avaient jusque-là été oubliés – notamment depuis l'invasion de la Russie sur le territoire de l'Ukraine le 24 février 2022 et à la suite des attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023 et la riposte qui a suivi, en atteste. A cet égard, il est intéressant de relever quels sont les pays à l'origine de requêtes auprès de la Cour internationale de justice : l'Afrique du Sud contre Israël, le Nicaragua contre l'Allemagne, mais aussi la Gambie contre le Myanmar ou encore le Soudan contre les Emirats arabes unis. Autrement dit, est ainsi mis en exergue le droit international comme outil de résistance contre certaines puissances ou face à l'inaction de certaines autres ; un outil au service de ceux qui sont perçus comme étant plus faibles. Dans le même ordre d'idées, si la Cour pénale internationale est l'objet d'attaques sans précédent, c'est bien qu'elle représente une menace tangible.

Quant au droit conçu pour régir les conflits armés, deux des principes qui le sous-tendent ont vocation à en faire un rempart



Paradoxalement, la perception du respect du droit international humanitaire peut être trompeuse : si l'opinion publique peut se satisfaire de la mise en place de couloirs humanitaires, il faut garder en tête que cette mesure de dernier ressort – une opération militaire, malgré sa dénomination – est le résultat de violations massives du droit international humanitaire. Ici à Paris, lors d'un rassemblement en septembre 2021, en soutien au peuple afghan.

contre la loi du plus fort : la non-réciprocité d'abord, qui signifie que même si une partie au conflit viole le droit international humanitaire son adversaire n'est pas délié de ses obligations, et son étanchéité avec le droit au recours à la force ensuite, qui a pour conséquence que quels que soient les motifs d'une guerre, et en dehors de toute considération relative à qui est l'agresseur, toutes ses règles sont opposables indistinctement à tous les protagonistes.

« S'abandonner au cynisme, c'est renoncer »

Comme nous y invite Bertrand Badie dans sa contribution qui ouvre ce dossier, mobilisons-nous ! S'abandonner au cynisme, c'est renoncer. Or, si nous renonçons rien n'advient, plus rien n'est possible. Il existe pourtant bel et bien un nombre non négligeable d'ardents défenseurs et défenseuses du droit international, déterminés à réaffirmer et promouvoir son importance et sa primauté ; universitaires, militants d'organisations de défense des droits humains, praticiens des organisations internationales, acteurs humanitaires, etc., et ce sont ces voix qu'il faut donner à entendre, afin qu'elles couvrent le brouhaha du moment. Ainsi par exemple, Mélida Hodgson, présidente de l'American Society of International Law, s'est exprimée à travers un communiqué⁽⁵⁾,

le 13 février 2025, dans lequel, après avoir dénoncé les menaces que fait peser l'administration Trump sur le droit international et constaté qu'elles sont de nature à laisser un vide qui ne fait qu'inviter au chaos, aux conflits et à la violence, réaffirme que la société qu'elle représente se positionne en faveur d'un monde plus pacifique et plus juste, régi par le droit international. Les sociétés canadienne et québécoise de droit international ont publiquement soutenu cette prise de position et le président de la branche américaine de l'International Law Association a également martelé l'engagement de ses membres en faveur de la paix, de la justice et de l'Etat de droit.

Face aux contextes nationaux alarmants, nous devons mettre nos efforts en commun et continuer à rappeler que les droits humains et l'Etat de droit sont aux fondements du droit international contemporain. Souvent menacés, parfois réellement mis à mal, ils n'ont jamais capitulé. Ils résisteront cette fois encore si nous le décidons, individuellement et collectivement, si nous nous élevons chacune et chacun au sein des milieux qui sont les nôtres pour continuer à les défendre, à en expliquer les contours, à mettre en évidence leur caractère indispensable et à en exiger le respect de la part de nos gouvernants. Parce que, selon la formule empruntée à Mariame Kaba, l'espoir est une discipline⁽⁶⁾ ! ●

« Il existe bel et bien un nombre non négligeable d'ardents défenseurs et défenseuses du droit international, déterminés à réaffirmer et promouvoir son importance et sa primauté. Ce sont ces voix qu'il faut donner à entendre, afin qu'elles couvrent le brouhaha du moment. »